



Ville de Lausanne

Directive municipale sur l'attribution des places de parc (directive 3)

Du : 06.09.2012

Entrée en vigueur le : 17.09.2012

Etat au : 17.09.2012

Directive municipale sur l'attribution des places de parc (Directive 3)

La Municipalité adopte la directive suivante concernant l'attribution des places de parc gérées par le service du logement et des gérances :

1.

Le Service du logement et des gérances est compétent pour attribuer les places de parc disponibles à de nouveaux locataires, statuer sur les échanges de place et autoriser dans des cas exceptionnels les sous-locations.

2.

Pour l'attribution d'une place de parc, le service veille au respect des critères suivants :

- a) Le candidat est locataire d'un logement dans l'immeuble où il est candidat à l'attribution d'une place de parc ;
- b) Le candidat habite le quartier ;
- c) Le candidat dispose d'un commerce dans le quartier ;
- d) Le candidat prouve le besoin de devoir venir se parquer à proximité de son lieu de travail n'arrivant pas, par ses horaires de travail, à prendre les transports publics (ex : infirmières, policiers, veilleurs de nuits).

3.

Aucune place de parc située sur les domaines privés communaux ne doit être louée à des pendulaires à l'exception des cas cités au point d) ci-dessus.

4.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PML (plan de Mobilité de l'Administration Lausannoise), le Service du logement et des gérances est autorisé à louer, sous certaines conditions, à des employés de l'administration des places de parc sur les domaines privés communaux. Ce service peut aussi louer certaines places de parc à des sociétés œuvrant à réduire les déplacements par le partage de véhicules privés (ex: Mobility Carscharing).

La présente directive adoptée par la Municipalité le 6 septembre 2012 entre en vigueur le 17 septembre 2012.

Pour la Municipalité :

Le syndic :
D. Brélaz

Le secrétaire :
C. Zutter